

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2024/120

Culture / Approbation du coût et du plan de financement prévisionnels modificatifs de la modernisation de la médiathèque intercommunale à Foix

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 2 « Solidarités humaines », l'objectif 21 « Améliorer et développer l'offre de services en matière de lecture publique, de diffusion, de médiation culturelle et de ludothèque », l'action 53 « Rénover la médiathèque-centre de Foix » ;

Vu la décision n°2022/152 du 14 novembre 2022 approuvant la convention 2023-2028 avec le Conseil départemental de l'Ariège pour la mise en œuvre du second schéma de lecture publique ;

Vu la décision n°2023/092 du 21 septembre 2023 approuvant la convention de partenariat avec le Conseil départemental de l'Ariège pour la mise en service et la diffusion du portail numérique départemental de lecture publique pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la modernisation de la médiathèque intercommunale à Foix à Isabelle Rouyard ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2024 approuvant le Contrat territoire lecture 2024-2027 avec la Drac Occitanie ;

Considérant la remise de l'avant-projet définitif (APD) et le nouvel estimatif prévisionnel du coût du projet ;

Considérant la décision du président n°2024/119 qui se trouve modifiée par la présente décision ;

En raison de son ancienneté, la médiathèque intercommunale à Foix n'offre plus les caractéristiques nécessaires pour assurer un service de qualité aux usagers et garantir des conditions de travail conformes pour le personnel. De plus, elle présente d'importantes déperditions énergétiques et le confort thermique été comme hiver n'est plus assuré, créant une gêne importante pour tous les usagers.

La médiathèque, en tant que tête de réseau, se doit d'être en adéquation avec les réalités et les besoins du territoire, à savoir une médiathèque vivante (activités multiples et pluridisciplinaires), dotée de ressources documentaires en nombre et de qualité. Le projet global de modernisation et de rénovation énergétique, ainsi que le projet culturel, scientifique, éducatif et social qui s'y rattache permettront de consolider son rôle et ses missions.

La modernisation de la médiathèque poursuit plusieurs objectifs :

- Réaffirmer son rôle de médiathèque-centre, tête de réseau à travers des espaces modernes et adaptés aux usages et un projet de fonctionnement en accord avec les enjeux culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux du territoire.
- Travailler la cohabitation des usages et le zoning tout en intégrant les questions de confort, de convivialité et du respect de chacun.
- Instituer une bibliothèque patrimoniale remarquable, par une amélioration des conditions de stockage et de conservation du fonds ancien et de ses espaces de consultation.
- Améliorer le confort thermique et les performances énergétiques, pour garantir de meilleures conditions de travail et d'occupation, tout en répondant aux enjeux

climatiques et économiques et notamment au décret tertiaire par un gain énergétique attendu de 60%.

La phase de programmation a permis de définir les attentes de chacun (usagers, personnels, partenaires) et les grands principes de réhabilitation.

Après la remise de l'APD, le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 515 530,50€ HT dont 106 400€ de pose de panneaux photovoltaïques. La maîtrise d'œuvre s'élève à 118 969,14€ HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

TOTAL projet HT	MÉDIATHÈQUE	1 634 499,64 €	100%
État – Drac 2025	Culture – médiathèque Dépense éligible : 1 634 500 €	653 799 €	40%
État – Fonds vert 2024	Rénovation énergétique Dépense éligible : 582 124 €	180 000 €	11%
Région 2024	Culture – médiathèque Dépense éligible : 1 417 479,28 €	190 305 €	11,65%
Département 2024	Culture – médiathèque Dépense éligible : 1 417 479,28 €	283 495 €	17,35%
TOTAL subventions		1 307 599 €	80%
Autofinancement		326 900,64 €	20%

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE le coût et le plan de financement prévisionnels modificatifs de la modernisation de la médiathèque intercommunale à Foix.

Article 2 : AUTORISE le président à solliciter l'État, le Conseil régional Occitanie, le Conseil départemental de l'Ariège, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Article 3 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 20 novembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2024/121

Finances / Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor public pour le placement temporaire de l'indemnité d'assurance perçue pour le centre culturel Olivier Carol

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1618-1 et L1618-2 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/140 du 16 novembre 2022 déclarant d'intérêt communautaire le centre culturel Olivier Carol, actant ainsi son transfert au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la décision du président n°2024/020 du 29 février 2024 et la délibération du conseil municipal de la commune de Foix du 12 février 2024 approuvant la convention de reversement de l'indemnité d'assurance suite au sinistre survenu le 11 mai 2022 au centre culturel Olivier Carol, convention signée par les parties le 29 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3° de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) ;

Considérant que la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116) ; qu'elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés, dont la possibilité donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État ;

Considérant que peuvent faire l'objet d'un placement les fonds qui proviennent de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi, parmi lesquelles les indemnités d'assurance ;

Considérant que le dégât des eaux déclaré le 11 mai 2022 par la commune de Foix au centre culturel Olivier Carol a donné lieu au versement à son profit, par l'assureur de l'entreprise ayant réalisé les travaux, d'une indemnité sur sinistre de 57 767,88 € ; qu'à la date de versement de cette indemnité d'assurance, le centre culturel Olivier Carol avait été transféré à L'agglo Foix-Varilhes en application de la délibération n°2022/140 visée ; qu'ainsi les conditions de reversement de l'indemnité d'assurance de la commune de Foix à L'agglo Foix-Varilhes ont été fixées par convention en date du 29 février 2024 ;

Considérant que les comptes à terme ouverts auprès de l'État sont rémunérés à taux fixe selon les barèmes mis à jour mensuellement suite à la diffusion des taux par l'Agence France Trésor, pour une durée de placement de 1 à 12 mois par tranches indivisibles de 1 000 € (sans maximum), offrant une possibilité de retrait anticipé mais pas de retrait partiel ;

Considérant que le capital libéré en fin de période (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme, sur décision de l'exécutif ;

Considérant les taux de rendement offerts à la date de signature de la présente décision (taux des comptes à terme applicables à compter du 5 novembre 2024) ;

Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)	Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	0,97	0,99	7 mois	2,69	2,74
2 mois	1,99	2,03	8 mois	2,65	2,69
3 mois	3,01	3,08	9 mois	2,6	2,65
4 mois	2,91	2,98	10 mois	2,56	2,6
5 mois	2,82	2,88	11 mois	2,52	2,56
6 mois	2,73	2,79	12 mois	2,48	2,52

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE d'ouvrir un compte à terme auprès du Trésor public pour placer en attente de réemploi l'indemnité d'assurance perçue à la suite du sinistre du 11 mai 2022 au centre culturel Olivier Carol.

Article 2 : PRÉCISE les principales caractéristiques du placement sollicité :

- Produit : compte à terme ouvert auprès de l'État
- Montant : 57 000€
- Durée du placement : 12 mois
- Taux de rémunération : barème en cours de validité à la date d'ouverture

Article 3 : PRÉCISE que les intérêts seront imputés au budget principal de l'exercice.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 21 novembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2024/122

Finances / Renouvellement d'un compte à terme auprès du Trésor public pour le placement temporaire de l'indemnité contentieuse perçue de la DGFIP

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1618-1 et L1618-2 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 16 septembre 2022, devenu définitif à défaut d'appel, annulant la décision de la DDFIP de l'Ariège de maintenir un abattement général à la base sur les impositions de taxe d'habitation 2018 et 2019, en contradiction avec la délibération de L'agglo Foix-Varilhes n° 2017/162 du 20 septembre 2017 ;

Vu l'ordonnance des référés du tribunal administratif de Toulouse en date du 14 novembre 2023 condamnant l'État à payer à L'agglo Foix-Varilhes une indemnité provisionnelle de 1 708 511€ majorée des intérêts légaux, pour le préjudice résultant de la faute de l'administration fiscale dans la détermination des bases d'imposition à la taxe d'habitation depuis 2018 ;

Vu la délibération n°2024/041 du 3 avril 2024 portant constitution d'une provision budgétaire pour risque contentieux ;

Vu la décision du président n°2024/055 du 27 mai 2024 portant souscription d'un compte à terme auprès du Trésor pour le placement temporaire de l'indemnité contentieuse perçue de la DGFIP, et son renouvellement par décision n°2024/086 du 8 août 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3° de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) ;

Considérant que la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116) ; qu'elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés, dont la possibilité donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État ;

Considérant que peuvent faire l'objet d'un placement les fonds qui proviennent de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi, parmi lesquelles les sommes perçues à l'issue d'un litige ; que L'agglo Foix-Varilhes a perçu une indemnité de 1 759 849,80€ au titre du contentieux fiscal l'opposant à la DGFIP relativement aux abattements de taxe d'habitation des années 2018 et suivantes, dont elle a prescrit la provision budgétaire par tiers sur les exercices 2024 à 2026 ;

Considérant que les comptes à terme ouverts auprès de l'État sont rémunérés à taux fixe selon les barèmes mis à jour mensuellement suite à la diffusion des taux par l'Agence France Trésor, pour une durée de placement de 1 à 12 mois par tranches indivisibles de 1 000 € (sans maximum), offrant une possibilité de retrait anticipé mais pas de retrait partiel ;

Considérant que le capital libéré en fin de période (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme, sur décision de l'exécutif ;

Considérant que le placement de l'indemnité contentieuse perçue de la DGFIP intervenue en mai 2024 pour une durée de 3 mois, et renouvelée une fois en août 2024 pour la même durée,

arrive à échéance au 25 novembre 2024 ; qu'il convient de renouveler ce placement, en l'attente d'emploi de ces fonds ;

Considérant les taux de rendement offerts à la date de signature de la présente décision (taux des comptes à terme applicables à compter du 5 novembre 2024) :

Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)	Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	0,97	0,99	7 mois	2,69	2,74
2 mois	1,99	2,03	8 mois	2,65	2,69
3 mois	3,01	3,08	9 mois	2,6	2,65
4 mois	2,91	2,98	10 mois	2,56	2,6
5 mois	2,82	2,88	11 mois	2,52	2,56
6 mois	2,73	2,79	12 mois	2,48	2,52

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de renouveler le compte à terme auprès du Trésor pour placer en attente de réemploi l'indemnité contentieuse perçue de la DGFIP.

Article 2 : PRÉCISE les principales caractéristiques du placement sollicité :

- Produit : compte à terme ouvert auprès de l'État
- Montant : 1 173 000€
- Durée du placement : 12 mois
- Taux de rémunération : barème en cours de validité à la date d'ouverture

Article 3 : PRÉCISE que les intérêts seront imputés au budget principal de l'exercice.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 21 novembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/123****Petite enfance – enfance - jeunesse / Conventions de prestations de services à caractère médico-social, culturel et pédagogique**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la gestion et le fonctionnement courants du pôle petite enfance, enfance, jeunesse, notamment pour les multi accueils, la crèche familiale, les relais petite enfance, le service parentalité (dont le lieu accueil enfant parent), les accueils de loisirs et les activités jeunesse ;

Considérant les objectifs 14 à 20 d'Agglo 2026, un projet pour notre territoire, précisant les développements souhaités sur L'agglo Foix-Varilhes dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que les services petite enfance, enfance et jeunesse établissent, chacun en ce qui le concerne, une programmation de prestations médico-sociales, culturelles, pédagogiques, répartie tout au long de l'année tendant à l'animation et au bon fonctionnement des établissements d'accueil ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services petite enfance, enfance et jeunesse, L'agglo Foix-Varilhes utilise des locaux appartenant à des tiers, ou met à disposition des locaux à des tiers ;

LE PRÉSIDENT

- Article 1 :** **DÉCIDE** de signer pour l'année 2025 au profit des services petite enfance, enfance et jeunesse de L'agglo Foix-Varilhes :
- les conventions de prestation de service et de partenariats dans le cadre de la programmation médico-sociale, culturelle et pédagogique ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux ;
- Et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et à prendre toute disposition y concourant.
- Article 2 :** **PRÉCISE** que les prestations de service et de partenariat et les mises à disposition de locaux sont consenties dans la limite des crédits budgétaires correspondants inscrits au budget principal pour 2025.
- Article 3 :** **PRÉCISE** que tous contrats, actes, actes modificatifs pourront être signés sur la base de la présente décision, dans la limite de la délégation du 10 juillet 2024 du conseil communautaire au président.
- Article 4 :** **PRÉCISE** que l'ensemble des prestations relevant de la présente décision sera recensé et adressé aux conseillers communautaires une fois par an.
- Article 5 :** **PRÉCISE** que tout acte modificatif pourra être signé sur la base de la présente décision.
- Article 6 :** **DIT** que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

A Foix le 2 décembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 009-200067791-20241202-2024_DP_123-DE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/124****Culture / Conventions de prestations de services à caractère culturel**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment l'action 59 « développer une offre culturelle décentralisée » ;

Considérant la gestion et le fonctionnement courants du pôle culture ;

Considérant que les services à caractère culturel, le réseau de lecture et ludothèques, le conservatoire de musique et de théâtre, le centre d'histoire de la Résistance et de la déportation établissent, chacun en ce qui le concerne, une programmation culturelle répartie tout au long de l'année et en direction des différents publics ;

Considérant que cette programmation se construit, entre autres, avec des prestataires culturels tels que les compagnies théâtrales, cinématographiques, du spectacle vivant, musicales, mais aussi les historiens, conférenciers ou exposants et de toute autre nature dûment rattachée à l'animation de ces établissements ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de signer les conventions de prestations de services et de partenariats dans le cadre de la programmation culturelle des services du pôle culture pour l'année 2025 et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et à prendre toute disposition y concourant.

Article 2 : PRÉCISE que les prestations de services et de partenariats seront consenties dans la limite des crédits budgétaires correspondants inscrits au budget principal pour 2025.

Article 3 : PRÉCISE que tous contrats, actes et actes modificatifs pourront être signés sur la base de la présente décision, dans la limite de la délégation du 10 juillet 2024 du conseil communautaire au président.

Article 4 : PRÉCISE que l'ensemble des prestations relevant de la présente décision sera recensé et adressé au conseil communautaire une fois par an.

Article 5 : PRÉCISE que tout acte modificatif pourra être signé sur la base de la présente décision.

Article 6 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du pays de de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 2 décembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/125****Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires occupants, dossier « autonomie à la personne » au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre du programme d'intérêt général 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/074 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention du programme d'intérêt général (Pig) d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/059 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention du Pig d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation du projet du propriétaire occupant, dossier « autonomie à la personne » réalisé dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : **ATTRIBUE** sept subventions d'un montant total de 5 436,18 € pour les projets des propriétaires occupants, dossier « autonomie à la personne » réalisés dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telles que présentées dans le tableau annexé.

Article 2 : **AUTORISE** le président à notifier les subventions récapitulées dans le document joint, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 20422 de l'exercice 2024.

Article 4 : **DIT** que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 11 décembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Nom Prénom	Adresse	440	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Monsieur Fournier Jacques	13 Route de Ganac 09000 Foix	Autonomie à la personne	3 000,00 €	10%	300,00 €
Monsieur Respaud Pierre	7 Impasse du 8 mai 1945 09340 Verniolle	Autonomie à la personne	4 409,36 €	10%	440,94 €
Monsieur Anglade Guy	6 Chemin de Bourras 09000 Foix	Autonomie à la personne	5 087,13 €	10%	508,71 €
Madame Sesquières Reine	19 Route de Verniolle 09120 Varilhes	Autonomie à la personne	10 234,00 €	15%	1 535,10 €
Monsieur Esteves Victor	32 Avenue de Lérida 09000 Foix	Autonomie à la personne	13 175,36 €	10%	1 317,54 €
Madame Figueroa Jacqueline	10 lotissement les résidences du meunier 09120 Dalou	Autonomie à la personne	4 184,70 €	10%	418,47 €
Monsieur Da Costa Julio	4 Rue Jean Zay 09000 Foix	Autonomie à la personne	6 102,80 €	15%	915,42 €
TOTAL					5 436,18 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/126****Finances / Budget principal – admissions en non-valeur des créances irrécouvrables**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu l'état récapitulatif des créances non recouvrées établi par le comptable public du service de gestion comptable de Foix ;

Considérant que les créances irrécouvrables à inscrire en non-valeur sont justifiées soit par une impossibilité d'engager des poursuites (créances de faible montant) soit par des poursuites infructueuses (PV de carence, absence de renseignements exploitables...) ;

Considérant que le service de gestion comptable de Foix propose d'admettre en non-valeur au motif de poursuite sans effet les créances irrécouvrables détaillées dans l'état joint, issues des exercices 2010 à 2016, pour un montant total de 1 484,75 € ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE la demande du comptable public du service de gestion comptable de Foix d'admettre en non-valeur les titres devenus irrécouvrables pour un montant de 1 484,75 €.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice à l'article 6541 pour les inscriptions en non-valeur des créances irrécouvrables.

Article 3 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 16 décembre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin

Signé par : Thomas FROMENTIN

Date : 18/12/2024

Qualité : Président



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 24200 - CA L'AGGLO FOIX - VARILHES

N° de la liste : 1330950335

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A , le 21 novembre 2024

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 484,75 €	
6542	0,00 €	
Total	1 484,75 €	

A **Foix** , le **17.12.2024** .
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Signé par : Thomas FROMENTIN
Date : 18/12/2024
Qualité : Président



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 009-200067791-20241216-2024_DP_126-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2010	T-1208-1		CIPOSTE SAS CSPI DE R	Poursuite sans effet	300-divers	6541	455,07			
2010	T-1209-1		CIPOSTE SAS CSPI DE R	Poursuite sans effet	300-divers	6541	953,68			
			Total pour CIPOSTE SAS CSPI DE R				1 408,75			
2016	T-3367-1		MINISTERE DE L INTERI	Poursuite sans effet	300-divers	6541	76,00			
			Total pour MINISTERE DE L INTERI				76,00			
			TOTAL DE LA LISTE				1 484,75			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/127****Tourisme / Convention de mise à disposition de moyens avec l'Epic Office de tourisme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération 2018/134 du 12 décembre 2018, portant création de l'Office de tourisme sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, garantir le potentiel de développement de l'activité touristique ;

Vu la délibération 2024/162 du 11 décembre 2024 portant approbation d'une convention d'objectifs avec l'Epic Office de tourisme Foix-Ariège-Pyrénées ;

Considérant que l'Office de tourisme se voit confier la responsabilité de promouvoir et développer la politique touristique ; il a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître la fréquentation et l'activité économique touristique et commerciale liée, sur le périmètre de L'agglo Foix-Varilhes. Il assure la réalisation des missions définies par une convention d'objectifs et de moyens triennale, révisable annuellement, avec L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que l'Office de tourisme doit disposer des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions ;

Considérant que le projet de convention de mise à disposition de moyens intègre les biens immobiliers, mobiliers, équipements nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'office de tourisme ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : PRÉCISE que la convention de mise à disposition de moyens est consentie à titre gratuit, à l'exception des frais à la charge de l'Epic.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, ainsi que tout avenant n'ayant pas pour objet l'intégration de dispositions financières, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 : DIT que le directeur général des services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 20 décembre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin

Signé par : Thomas FROMENTIN
Date : 20/12/2024
Qualité : Président



de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes, à défaut de réponse formelle, de faire un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre L'agglo Foix-Varilhes, représentée par son président, Thomas Fromentin, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2024 ;

Ci-après désignée « L'agglo » ;

D'une part,

Et l'Office de tourisme Foix-Ariège-Pyrénées, représenté par son président, Pierre Ville, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du ;

Ci-après désigné « l'occupant » ;

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération 2018/134 du 12 décembre 2018, le conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes a créé l'office de tourisme sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les statuts de l'office de tourisme approuvé par délibération du 12 décembre 2018 du conseil communautaire, prévoit, notamment que : « L'office de tourisme se voit confier la responsabilité de promouvoir et développer la politique touristique ; il a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître la fréquentation et l'activité économique touristique et commerciale liée, sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes. Il assure la réalisation des missions définies par une convention d'objectifs et de moyens triennale, révisable annuellement, avec la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes ».

L'agglo Foix-Varilhes et l'Epic office de tourisme ont ainsi conclu une convention d'objectifs et de moyens qui fixe en outre :

- Les objectifs et les missions de l'Office de tourisme.
- Le concours et le soutien de L'agglo Foix-Varilhes.
- Le contrôle de l'activité.

La présente convention de moyens est ainsi intrinsèquement liée à la convention d'objectifs approuvée par le conseil communautaire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions et modalités selon lesquelles L'agglo met à disposition de l'office de tourisme les biens nécessaires pour l'exécution des missions de service public définies dans ses statuts.
- De déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

L'office de tourisme accepte en l'état ces mises à disposition de locaux, matériels et équipements nécessaire à son activité.

Article 2 – Désignation des moyens

Article 2.1 - Désignation des biens immobiliers

Les biens immobiliers mis à disposition, totalement ou partiellement, de l'office de tourisme et désignés au titre de la présente convention sont :

Biens immobiliers	Référence cadastrale	Description	Superficie
Office de tourisme, 29 rue Delcassé à Foix	C 7780 C 8430 C 8431	ERP de catégorie 5 – secteur tourisme Rez-de-chaussée : entrée + accueil / information + espace multimédia + espace boutique + espace enfant + sanitaires + espace rangement R+1 : 4 bureaux + salle de réunion + espace détente avec sanitaires	329 m ²
Musée les Forges de Pyrène, 61 avenue de Paris 09330 Montgailhard	AI 55	ERP catégorie 5 – secteurs tourisme et culture Bâtiment contenant une forge à martinet, un musée	500 m ²
Musée des métiers d'autrefois 61 avenue de Paris 09330 Montgailhard	AI 55	ERP catégorie 3 secteurs tourisme et culture Accueil / boutique + musée + 1 bureau + sanitaires et vestiaires du personnel + sanitaires publics + salle d'exposition + local technique + 3 bâtiments + 1 hangar 1 bâtiment contenant le matériel d'une ancienne scierie	2600 m ²
Espace scénographique des âges de la vue – 61 avenue de Paris 09330 Montgailhard	AI 55	ERP catégorie 3 secteurs tourisme et culture 7 salles scéniques + hall d'accueil + sanitaires au rez-de-chaussée + 1 bureau / salle de réunion au 1 ^{er} étage (hors terrasse ouverte)	710 m ²
Réserve muséographique 61 avenue de Paris 09330 Montgailhard	AI 53	ERP catégorie 3 secteurs tourisme et culture Coin repas et sanitaires du personnel + 2 pièces de stockage + 1 atelier Réparation en rez-de-chaussée + 5 pièces de stockage à l'étage	750 m ²
Logement de fonction	AI 55	Logement T4 + garage	160 m ²
Centre de conférence Guy Destrem 61 avenue de Paris	AI 20	ERP de catégorie 3 secteurs tourisme et culture Salle d'exposition + salle de conférence + sanitaire	780 m ²

09330 Montgailhard			
Parcelle non bâtie, sise à Biande 09330 Montgailhard	AI 34	Parcelle non bâtie	2166
Parcelle non bâtie sise à La Pièce et Séguéla 09330 Montgailhard	AI 27	Parcelle non bâtie	2518 m ²
Toutes autres parcelles acquises par L'agglo Foix-Varilhes dans le périmètre des Forges de Pyrène.			

Le site comprend également :

- Une rivière qui relie un plan d'eau via un canal
- Une passe à poissons
- Un parking de 105 places VL et 10 places bus

L'office de tourisme n'est autorisé à utiliser les biens immobiliers nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'office de tourisme des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit, exprès et préalable de la part de L'agglo.

L'office de tourisme utilisera les biens immobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation à l'activité envisagée.

Article 2.2 - Désignation des biens mobiliers

L'agglo met à disposition de l'office de tourisme les biens mobiliers existants au moment de la signature de la présente convention de mise à disposition. Il s'agit notamment de mobiliers administratifs, culturels, touristiques, bureautiques, installés dans les biens immobiliers tels que décrits en article 2.1 de la présente convention.

Par ailleurs, L'agglo Foix-Varilhes met à la disposition de l'office de tourisme la collection Gaubert.

Ces biens mobiliers sont nécessaires à l'exercice des missions de l'office de tourisme.

L'office de tourisme utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

Article 2.3 – Désignation des équipements

Article 2.3.1 - Systèmes centralisés

La téléphonie et le système de traitement de l'information sont intégrés à la présente mise à disposition, dans l'objectif de conserver une efficacité grâce à une homogénéité et une cohérence des installations. Les frais inhérents d'abonnement et de consommation sont pris en charge par l'occupant.

Il en va de même pour les alarmes incendie et anti-intrusion ainsi que les systèmes de vidéosurveillance.

La gestion et la maintenance du système d'information est à la charge directe de l'occupant.

Article 3 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. La durée de la présente convention est indexée et identique à la durée de la convention d'objectifs conclue entre L'agglo Foix-Varilhes et l'office de tourisme.

Article 4 – Caractère personnel de la mise à disposition

La convention étant conclue « intuitu personae », l'office de tourisme ne pourra céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de celle-ci., à l'exception du centre de conférence Guy Destrem pour lequel les dispositions de l'article 4.1 sont applicables.

Article 4.1 – Dispositions applicables au centre de conférence Guy Destrem

L'office de tourisme pourra procéder à la location gratuite ou onéreuse du centre de conférence Guy Destrem en application des tarifs fixés par ses instances institutionnelles.

L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de disposer gratuitement, annuellement du centre de conférence Guy Destrem, au minimum 25 jours. En cas de besoin complémentaire, L'agglo Foix-Varilhes utilisera le centre de conférence Guy Destrem, dans la limite de ses disponibilités. Dans les cas présentés, l'utilisation du centre de conférence comprend le service d'installation, l'ouverture et la fermeture, la logistique, l'assistance technique... (liste non exhaustive).

En tout état de cause, L'agglo Foix-Varilhes demeure prioritaire dans l'occupation du centre de conférence.

Article 5 – Utilisation du domaine public immobilier

Article 5.1 – Conditions générales

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie à l'office de tourisme exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire.

A ce titre, la mise à disposition des biens par L'agglo à l'office de tourisme est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent l'office de tourisme reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux, il ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'office de tourisme. Cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L.1311-2 à L.1311-4-1 de ce même code.

L'exercice de toute autre activité est prohibé, sauf autorisation expresse et préalable de L'agglo, constatée le cas échéant par voie d'avenant.

L'exercice d'une telle activité doit en tout état de cause présenter une complémentarité ou une connexité avec l'objet statutaire de l'office de tourisme.

L'office de tourisme s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'office de tourisme devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 5.2 – Cession, prêts, transfert

Les biens immobiliers mis à disposition de l'office de tourisme dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Article 6 – Entretien, réparation, renouvellement

Article 6.1 Entretien, travaux et maintenance sur l'immobilier

L'office de tourisme est tenu d'assurer et de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, le parfait état d'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition.

L'agglomération, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux mis à disposition telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil.

De même, les gros équipements restent à la charge de l'agglomération. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeubles par destination, tels que (à titre indicatif) :

- Installations électriques : transformateur ; TGBT ; armoires divisionnaires.
- Chaufferie : chaudière ; vannes ; production ECS.
- Installation des dispositifs de sécurisation du bien immobilier, telle que l'installation d'un système de vidéosurveillance

L'office de tourisme est tenu d'entretenir, pendant toute la durée de la présente convention, les biens qui lui sont confiés en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation.

L'agglomération assure la bonne mise en œuvre des différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux bâtiments (alarme incendie, extincteur, vidéosurveillance...).

Toutefois, l'office de tourisme devra en supporter la charge financière. Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

L'office de tourisme devra également prévenir l'agglomération de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

L'office de tourisme ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture, modification sur les locaux mis à sa disposition sans le consentement préalable exprès et écrit de l'agglomération qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'office de tourisme pourrait faire, sous réserve de l'obtention préalable et expresse de l'avis de l'agglomération Foix-Varilhes, et dans le respect des préconisations émises, seront à sa charge et profiteront à l'agglomération à l'issue de la convention, sans que l'office de tourisme puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

Article 6.2 - Maintenance et renouvellement des biens mobiliers

Pour les biens mobiliers nécessaires à l'exercice des missions de l'office de tourisme tels que décrits à l'article 2, l'office de tourisme devra en supporter la charge financière qu'il s'agisse de biens à usage administratif ou culturel, touristique, véhicules, mobiliers.

Article 7 – Mesures de sécurité et d'hygiène

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'office de tourisme s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Il se conforme aux instructions et directives des autorités compétentes en la matière.

L'office de tourisme déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel.

Dans tous les cas l'office de tourisme doit se conformer aux règles en vigueur s'appliquant aux ERP pour les types définis par la commission de sécurité et lever les prescriptions éventuelles.

L'office de tourisme signale immédiatement à L'agglo tout dysfonctionnement éventuel.

En cohérence avec ces éléments, l'office de tourisme porte ses propres responsabilités en matière de traitement des données personnelles et plus largement, dans la bonne application du règlement général de protection des données (RGPD).

Dans l'exercice de ses missions, l'office de tourisme traite de nombreuses données personnelles. Pour cette raison, et dans le cadre de la mutualisation de la mission de délégué à la protection des données (DPO) entre L'agglo et l'office de tourisme, externalisée auprès d'un prestataire extérieur, il appartient à l'office de tourisme de suivre les recommandations de ce cabinet afin de poursuivre et maintenir la conformité de la structure au RGPD.

Les honoraires mensuels de cette mission de DPO seront pris en charge par L'agglo et la quote-part de l'Epic lui sera demandée en remboursement (modalités dans l'article 8 de la présente).

- 150€ HT pour l'EPIC à la date de signature de la présente convention ; montant donné à titre indicatif

Article 8 – Conditions et modalités financières

Article 8-1 - Redevance

En raison de la nature de ses activités, L'agglo met à disposition de l'office de tourisme l'ensemble des biens tels que définis dans la présente convention, à titre gratuit.

Article 8-2 Charges

L'office de tourisme prendra en charge ou procèdera au remboursement des montants supportés pour les charges de fluides et les abonnements correspondants à partir des charges comptabilisées au budget de l'année.

Le cas échéant, l'état des sommes dues reprendra l'ensemble des frais comprenant les fluides, frais généraux et d'entretien ainsi que la maintenance, le ménage et toutes autres charges constatées.

L'office de tourisme prend également à sa charge les frais d'entretien des sentiers tant pour les moyens humains que techniques mis à disposition par L'agglo.

Article 9- Responsabilités et assurances

Article 9.1 - Responsabilités

L'office de tourisme est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que L'agglo ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'office de tourisme doit :

- Informer immédiatement L'agglo de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- Faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de L'agglo.
- Assurer tout dépôt de plainte nécessaire le cas échéant.

Article 9.2 - Assurances

L'office de tourisme doit contracter, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de L'agglo et de l'office de tourisme sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

- L'agglo devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.
- L'office de tourisme devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :
 - * Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
 - * Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
 - * Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
 - * Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail ou du fait de ses activités.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureur(s), tant en responsabilité civile qu'en assurance dommage aux biens, afin qu'il(s) puisse(nt) établir des garanties conformes aux obligations présentes.

Article 10 – Modalités de résiliation

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations.
- Dans le cas où l'office de tourisme disparaît juridiquement, administrativement
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité.

Dans tous les cas, L'agglo retrouvera la jouissance des installations et la propriété du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect des dispositions contractuelles, les parties conviennent privilégier un règlement amiable des différends. En cas d'échec, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure et adressée après la tentative de résolution amiable.

Article 11 – Restitution des moyens

Lorsqu'un des moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu l'office de tourisme est tenu de le remettre en état, le remplacer, ou en rembourser la valeur résiduelle à la date de signalement.

Article 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention, notamment la désignation des biens immobiliers et mobiliers devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à

Le

Pour L'agglo Foix-Varilhes,
Le président,
Thomas Fromentin

Pour l'office de tourisme,
Le président,